



**ARRÊTÉ n°2024-037/PREF/CAB du 01 février 2024
autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité publique et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique du 30 janvier 2024 de la société « SAS ARES » pour l'évènement « *Le Carnaval 2024* » qui se déroulera du vendredi 02 février 2024 au mercredi 14 février 2024 inclus à Saint-Martin ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu pour l'évènement « *Le Carnaval 2024* » ;

Considérant que la sécurisation de l'évènement « *Le Carnaval 2024* » nécessite la présence d'une société de sécurité privée ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « SAS ARES » est autorisée à exercer ses missions de surveillance des biens et des personnes sur la voie publique aux abords directs de l'évènement « *Le Carnaval 2024* » qui se déroulera aux jours, horaires et lieux suivants :

- le vendredi 02 février 2024, de 18h00 à 00h00 (12 agents maximum), sur le front de mer à Marigot ;
- le samedi 03 février 2024, de 20h00 à 01h00 (2 agents maximum), au restaurant Java sis 70 boulevard de Grand Case à Grand-Case ;
- le dimanche 04 février 2024, de 18h00 à 22h00 (6 agents maximum), au village culinaire installé rue de Hollande à Marigot ;
- le vendredi 09 février 2024, de 19h00 à 00h00 (4 agents maximum), sur le parking payant « lazy bay » de Marigot ;
- le samedi 10 février 2024, de 14h00 à 18h00 (8 agents maximum), sur le front de mer à Marigot ;
- le samedi 10 février 2024, de 20h00 à 01h00 (8 agents maximum), au restaurant Coco Beach sis plage de la Baie orientale ;
- le dimanche 11 février 2024, de 12h00 à 15h00 (2 agents maximum), rue de la République à l'occasion de la grande parade ;
- le dimanche 11 février 2024, de 18h00 à 00h00 (12 agents maximum), au village du Carnaval installé sur le front de mer à Marigot ;
- le lundi 12 février 2024, de 18h00 à 02h00 (12 agents maximum), au village du Carnaval installé sur le front de mer à Marigot ;
- le mardi 13 février 2024, de 14h00 à 16h00 (2 agents maximum), rue de la République à l'occasion de la parade de Mardi Gras ;
- le mardi 13 février 2024, de 18h00 à 00h00, (12 agents maximum), au village du Carnaval installé sur le front de mer à Marigot ;
- le mercredi 14 février 2024, de 18h00 à 00h00, (12 agents maximum), au village du Carnaval installé sur le front de mer à Marigot.

Article 2 : Les agents mobilisés dans le cadre de la sécurisation de cet évènement devront :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- être porteurs de manière visible de leur carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS,
- avertir immédiatement le commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en cas d'incident,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « SAS ARES » agréés par le CNAPS, parmi ceux figurant sur la liste communiquée ci-dessous :

- AUGUSME Michel, carte professionnelle : CAR-971-2027-06-16-20220530221 ;
- BIABIANY Raymond, carte professionnelle : CAR-971-2027-03-22-20220246063 ;
- CENEUS Pluviot, carte professionnelle : CAR-971-2026-05-14-20210493632 ;
- COCKS Richard, carte professionnelle : CAR-971-2025-08-03-20200157703 ;
- CONQUET Olivier, carte professionnelle : CAR-971-2028-10-02-20230884071 ;
- DALMON Luc, carte professionnelle : CAR-971-2027-05-05-20220823312 ;
- DE LEON Carl, carte professionnelle : CAR-971-2027-03-07-20220773684 ;


- DHAITI Jöel, carte professionnelle : CAR-971-2024-10-16-20190359384 ;
- ESTIMABLE Bénitho, carte professionnelle : CAR-971-2024-05-02-20190225281 ;
- FABIEN Gary, carte professionnelle : CAR-971-2027-03-03-20220131815 ;
- GEFFRARD Solner, carte professionnelle : CAR-971-2028-04-17-20230814002 ;
- GERMAIN Genier, carte professionnelle : CAR-971-2027-11-16-20220788922 ;
- GERMAIN Willkerie, carte professionnelle : CAR-971-2026-05-11-20210121812 ;
- GREGOIRE Claudio, carte professionnelle : CAR-027-2027-04-14-20220819619 ;
- HICIANO-LAKE Jovanaelle, carte professionnelle : CAR-971-2028-03-02-20230849161 ;
- JEAN-LOUIS Mathias, carte professionnelle : CAR-971-2026-05-11-20210531780 ;
- JOSEPH Antony, carte professionnelle : CAR-971-2026-09-20-20210143574 ;
- LEBLANC Yann, carte professionnelle : CAR-971-2028-08-02-20230314694 ;
- LE BOT Yannik, carte professionnelle : CAR-971-2028-09-12-20230880534 ;
- LOUISSAINT Mittler, carte professionnelle : CAR-971-2025-01-03-20190109402 ;
- MAINHARDT Stéphane, carte professionnelle : CAR-971-2027-08-16-20220831765 ;
- MARTINEZ Eric, carte professionnelle : CAR-971-2027-11-07-20220840826 ;
- RENAUD Maxime, carte professionnelle : CAR-971-2028-11-07-20230890954 ;
- SABBADIN Lionel, carte professionnelle : CAR-971-2028-07-07-20230871235 ;
- SAINT AURET Jordan, carte professionnelle : CAR-971-2028-08-07-20230293141 ;
- SAINT VAL Wilnor, carte professionnelle : CAR-971-2026-06-04-20210120578 ;
- SEIDE Jn Junior, carte professionnelle : CAR-971-2025-05-25-20200111367 ;
- SEYMOUR Swann, carte professionnelle : CAR-971-2026-04-12-20210697514 ;
- THERESE Orphée, carte professionnelle : CAR-971-2027-05-10-20220230172 ;
- TREGUILLY Gary, carte professionnelle : CAR-971-2025-08-04-20200725314 ;
- VANEY Johnathan, carte professionnelle : CAR-971-2028-08-22-20230876936.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant du commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Julien MARIE



Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant dans les deux mois devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr